



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVARTIS PHARMA SAS (biotechnologie)

8 rue de l'industrie
BP 349
68330 Huningue

Références : 0006702475_2025_02_04_Novartis_VIIC_GES
Code AIOT : 0006702475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement NOVARTIS PHARMA SAS (biotechnologie) implanté 8 rue de l'industrie BP 349 68330 Huningue. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre (GES) d'origine humaine, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère. Ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le CO₂.

Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 et en vue de limiter le réchauffement de la planète, l'union européenne a adopté diverses mesures visant à réduire les émissions de GES, parmi lesquelles le règlement 2024/573 du 7 février 2024, dit règlement « F-gaz », abrogeant le précédent règlement de 2014 et introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions.

L'action consiste à contrôler le respect des nouvelles obligations réglementaires relatives en

particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements ou encore aux nouvelles modalités d'étiquetage des produits et équipements en contenant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVARTIS PHARMA SAS (biotechnologie)
- 8 rue de l'industrie BP 349 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVARTIS PHARMA SAS exploite sur la commune d'Huningue un centre de biotechnologie, concourant à la fabrication de médicaments via un procédé issue de la biotechnologie (utilisation de molécules par modification génétique, et développement des produits finaux par croissances cellulaires).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : "AN25 Fluides Frigos"
- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Novartis Pharma SAS pour son unité de production de médicaments située à Huningue,
 - Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit règlement « F-gaz »,
 - Arrêté Ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
 - Arrêté Ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement rubrique ICPE n°1185	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déchets de récupération des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Mesures prises lors de la détection d'une fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Sans objet
6	Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Contrôle de fuite après réparation	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative (les quantités de produits visés par la rubrique 1185 2a sont supérieures à celles portées à la connaissance de l'administration).

L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives, afin de garantir les délais de mises en œuvre des mesures consécutives à la détection d'une fuite sur un équipement.

Concernant le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide lors du démantèlement des équipements ERF3, l'exploitant devra fournir dans un délai de 2 mois les justificatifs demandés par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu [...]
Constats :
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis la liste des équipements contenant des

fluides frigorigènes dont la contenance est supérieure à 2kg. Cette liste précise la capacité unitaire des équipements et le fluide contenu. Elle comprend 47 équipements, soit au total :

- 3 570,5 kg de fluides de type HFC/PFC,
- 95 kg de HFO,
- 39,4 kg de mélange réfrigérant HFC-HFO.

Le total de fluides détenus (substance réglementée par le règlement CE n°1005/2009 ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement CE n°517/2014) est donc de 3 609,8 kg (les HFO ne sont pas des fluides au sens de l'arrêté ministériel du 4 août 2014).

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Modification d'installation

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des activités de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012278-0006 du 4 octobre 2012 est remplacé par celui ci-dessous :

[...]

Rubrique 1185, régime DC, descriptif et volume autorisé : 6818 kg de gaz à effet de serre fluoré , dont 6 671 t de R134a, 135 kg de R404A et 12 gk de R407D[...]

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2007, chapitre 1.3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plan et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...]

Constats :

La rubrique 1185. « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) » est l'ancienne rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Par courrier du 15 décembre 2016, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration une modification notable de ses installations classées implantées à Huningue et réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 octobre 2012. Cette modification visait à augmenter la capacité de production de froid du site. Ce porter à connaissance portait notamment sur la déclaration de l'emploi dans des équipements clos en exploitation de 6818 kg de gaz à effet de serre fluorés au titre de la rubrique 4802.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Novartis Pharma SAS a modifié le classement des activités du site, en tenant compte de l'antériorité pour le remplacement de la rubrique 4802 par la rubrique 1185.

Un dossier de porter à connaissance a été envoyé par l'exploitant à la préfecture du Haut Rhin (reçu le 7 mai 2021), pour l'informer d'une modification des installations portant le volume de la rubrique 1185-2a de 6 818 kg à 3 181 kg. En effet, la charge totale de gaz réfrigérant présent sur l'installation ERF3 (groupes W010, W020, W030, W040, W050, W060, W070) était de 5 950 kg de gaz R134A et devait être remplacé par 3 groupes de production frigorifiques à condensation à eau associés au fonctionnement de 4 refroidisseurs adiabatiques (soit 2 313 kg de gaz R514a). Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une lettre préfectorale, indiquant que la modification n'est pas substantielle, mais pas d'un arrêté préfectoral de modification des rubriques.

Le total de fluides détenus étant de 3 609,8 kg (voir point de constat précédent), il est ainsi constaté un dépassement du volume de la rubrique 1185-2a porté à la connaissance de l'Inspection. L'exploitant a confirmé cet écart en indiquant que, dans le porter à connaissance du 7 mai 2021, la quantité de fluides dans les groupes ERF4 avait été sous-estimée (219 kg pour chacun des 3 groupes au lieu de 260 kg en réalité selon les documents Cerfa correspondants). De plus, selon l'exploitant, l'inventaire des autres fluides utilisés sur site et établi dans le cadre du PAC de 2021 ne semble pas exhaustif et ne semble pas refléter la quantité réelle présente sur site.

Les quantités de produits visés par la rubrique 1185 2a étant supérieures à celles portées à la connaissance de l'administration, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déchets de récupération des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7

Thème(s) : Produits chimiques, Démantèlement des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection, dans son porter à connaissance de 2021, avoir remplacé l'installation ERF3 (groupes W010, W020, W030, W040, W050, W060, W070) contenant 5 950 kg de gaz R134A par un autre équipement.

L'exploitant a transmis à l'Inspection :

- les fiches Cerfa relatives à la récupération des fluides pour les équipements W010, W020, W030, W050 et W070,
- les certificats de cession en l'état des groupes froids W 040 et W060, sans précisions sur les modalités du retrait et de la récupération des fluides. L'exploitant a indiqué ne disposer à date du contrôle d'aucun document attestant de la récupération des fluides (ils ont été demandés à l'acquéreur, à l'issue du contrôle, sans retour d'attestations à la date de la rédaction de ce rapport).

Au vu des éléments précités, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Par échantillonnage, il a été contrôlé sur le terrain les équipements suivants :

- équipements W070, W080 et W090 du système ERF 4,
- équipement W550/552 du système PU Multi,
- climatisation extérieure réfectoire du système extérieur est 343.

Ils présentent tous un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Ces informations sont cohérentes avec celles indiquées dans l'état des stocks.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrit à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section I de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

Constats :

Après analyse de la liste des équipements transmis par l'exploitant, il a été constaté qu'aucun équipement faisant partie de l'installation n'est soumis à la prescription contrôlée.

Les dispositions relatives à cette prescription n'appellent donc pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Fréquence des contrôle périodiques d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes – contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Après analyse de la liste des équipements transmis par l'exploitant, il a été constaté que 47 équipements faisant partie de l'installation sont soumis à la prescription contrôlée.

Par échantillonnage, l'Inspection a examiné les documents relatifs aux tests d'étanchéité :

- du 9 avril 2024 et du 7 octobre 2024 de l'équipement ERF4 W070,
- du 6 mars 2024 et du 29 août 2024 de l'équipement W550,
- du 12 septembre 2023 et du 3 juin 2024 de l'équipement CL01-climatisation réfectoire.

Les informations suivantes ont été examinées, en vérifiant la cohérence avec l'état des stocks :

- identité du prestataire (existence d'un numéro d'attestation de capacité),
- identité du détenteur,
- équipement concerné,
- dénomination et charge de fluide contenue dans l'équipement,
- case oui ou non cochée pour "présence d'un système de détection de fuite",
- case « contrôle d'étanchéité périodique » cochée,
- case oui ou non cochée pour « fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité (absence de fuites pour tous les documents examinés),
- adéquation de la fréquence minimale du contrôle périodique.

Il a été constaté les écarts suivants :

- équipement W550 : la dénomination des fiches (groupe PAC S6J/TWIN) diffère de la dénomination de l'état des stocks,

- équipement climatisation réfectoire : l'identification de l'équipement dans la fiche de 2023 diffère de la dénomination de l'état des stocks.

Il est constaté à la lecture de ces documents que les contrôles périodiques d'étanchéité des équipements sont bien réalisés dans les délais impartis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de veiller à la concordance des dénominations des équipements entre l'état des stocks, le registre et les fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
 - les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
 - la quantité de gaz récupérée ;
 - en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
 - l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
 - les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
 - si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
- [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'Inspection de document permettant de répondre à la prescription contrôlée.

Le lendemain de la visite, l'exploitant a remis à l'Inspection des registres pour les équipements W070, W080, W090, W550-552 et la climatisation du réfectoire. A la lecture de ces documents, il a été constaté qu'ils contiennent les informations requises dans la prescription contrôlée. L'exploitant respecte donc désormais la prescription pour les équipements contrôlés par

échantillonnage lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Par échantillonnage, il a été contrôlé sur le terrain les équipements suivants :

- équipements W070, W080 et W090 du système ERF 4,
- équipement W550/552 du système PU Multi,
- climatisation extérieure réfectoire du système extérieur est 343.

L'analyse des derniers contrôles périodiques d'étanchéité des équipements présentés par l'exploitant à l'issue de la visite a montré qu'aucune fuite n'a été détectée sur ces équipement lors des derniers contrôles périodiques. Il est donc attendu la présence d'une marque de contrôle « absence de fuite » sur ces équipements.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que :

- les équipements présentent tous une marque de contrôle d'étanchéité bleue,
- les dates limites de validité du contrôle d'étanchéité sont cohérentes avec les derniers contrôles d'étanchéités réalisés sur les équipements contrôlés.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Mesures prises lors de la détection d'une fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, fuite de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.[....]

Constats :

Par courrier du 14 octobre 2024, l'exploitant a déclaré un rejet de fluide frigorigène R134a sur le groupe froid ERF4 W070. En effet lors d'une maintenance du 2 juillet 2024, il a été constaté deux fuites sur des batteries condenseurs.

L'exploitant a indiqué dans son courrier que le remplacement des batteries s'est déroulé du 23 au 27 septembre 2024 et que le test d'étanchéité du circuit a été réalisé le 27 septembre 2024 (concomitamment à l'ajout de 40 kg de gaz en complément dans le circuit).

Il est constaté un délai d'environ 3 mois et demi entre la première détection de fuite et la réparation, en non-conformité avec la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 10 : Contrôle de fuite après réparation****Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

[...]Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. [...]

Constats :

Pour le groupe froid ERF4 W070, l'exploitant a indiqué dans son courrier que le remplacement des batteries s'est déroulé du 23 au 27 septembre 2024 et que le test d'étanchéité du circuit a été réalisé le 27 septembre 2024 (concomitamment à l'ajout de 40 kg de gaz en complément dans le circuit).

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une autre fiche d'intervention sur cet équipement. Après contrôle de ce document, il a été constaté qu'un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 7 octobre 2024 sur cet équipement, soit dans un intervalle de temps compris entre 24h minimum et 1 mois maximum entre la réfection/recharge de l'équipement et la réalisation du test d'étanchéité.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de fuite après réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...]Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. [...]

Constats :

Pour le groupe froid ERF4 W070, l'exploitant a indiqué dans son courrier que le remplacement des batteries s'est déroulé du 23 au 27 septembre 2024 et que le test d'étanchéité du circuit a été réalisé le 27 septembre 2024 (concomitamment à l'ajout de 40 kg de gaz en complément dans le circuit).

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une autre fiche d'intervention sur cet équipement. Après contrôle de ce document, il a été constaté qu'un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 7 octobre 2024 sur cet équipement, soit dans un intervalle de temps compris entre 24h minimum et 1 mois maximum entre la réfection/recharge de l'équipement et la réalisation du test d'étanchéité.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de fuite après réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...]Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. [...]

Constats :

Pour le groupe froid ERF4 W070, l'exploitant a indiqué dans son courrier que le remplacement des batteries s'est déroulé du 23 au 27 septembre 2024 et que le test d'étanchéité du circuit a été réalisé le 27 septembre 2024 (concomitamment à l'ajout de 40 kg de gaz en complément dans le circuit).

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une autre fiche d'intervention sur cet équipement. Après contrôle de ce document, il a été constaté qu'un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 7 octobre 2024 sur cet équipement, soit dans un intervalle de temps compris entre 24h minimum et 1 mois maximum entre la réfection/recharge de l'équipement et la réalisation du test d'étanchéité.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures prises lors de la détection d'une fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, fuite de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.[....]

Constats :

Par courrier du 14 octobre 2024, l'exploitant a déclaré un rejet de fluide frigorigène R134a sur le groupe froid ERF4 W070. En effet lors d'une maintenance du 2 juillet 2024, il a été constaté deux fuites sur des batteries condenseurs.

L'exploitant a indiqué dans son courrier que le remplacement des batteries s'est déroulé du 23 au 27 septembre 2024 et que le test d'étanchéité du circuit a été réalisé le 27 septembre 2024 (concomitamment à l'ajout de 40 kg de gaz en complément dans le circuit).

Il est constaté un délai d'environ 3 mois et demi entre la première détection de fuite et la réparation, en non-conformité avec la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle de fuite après réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...]Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. [....]

Constats :

Pour le groupe froid ERF4 W070, l'exploitant a indiqué dans son courrier que le remplacement des batteries s'est déroulé du 23 au 27 septembre 2024 et que le test d'étanchéité du circuit a été réalisé le 27 septembre 2024 (concomitamment à l'ajout de 40 kg de gaz en complément dans le circuit).

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une autre fiche d'intervention sur cet équipement. Après contrôle de ce document, il a été constaté qu'un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 7 octobre 2024 sur cet équipement, soit dans un intervalle de temps compris entre 24h minimum et 1 mois maximum entre la réfection/recharge de l'équipement et la réalisation du test d'étanchéité.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite